



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2017-093

PUBLIÉ LE 6 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

74_CH_Centre hospitalier Alpes Léman

74-2017-08-18-005 - Décision N°9-2017/D portant délégation de signature entre Madame Manuelle COUPET - Directrice Adjointe chargée des Ressources Humaines et Madame Sophie BENITO - Attachée d'Administration Hospitalière aux Ressources Humaines du Centre Hospitalier Alpes-Léman à Contamine sur Arve (1 page) Page 4

74_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie

74-2017-09-01-004 - DDFIP / Service de direction / Pôle pilotage et ressources / arrêté 2017-0045 portant mise à jour des délégation de signature du SIE d'Annemasse (3 pages) Page 6

74-2017-09-01-002 - DDFIP / Services de direction / Pole pilotage et ressources / arrêté 2017-0043 portant mise à jour des délégations de signature du SIE d'Annecy le Vieux (2 pages) Page 10

74-2017-09-01-001 - DDFIP / Services de direction / Pôle pilotage et ressources / arrêté 2017-0042 portant mise à jour des délégations de signature du pôle de recouvrement spécialisé de la Haute Savoie (2 pages) Page 13

74-2017-09-01-003 - DDFIP / services de direction / Pôle pilotage et ressources / arrêté 2017-0044 portant mise à jour des délégations de signature du SIE de Sallanches (2 pages) Page 16

74-2017-09-01-005 - DDFIP / services de direction / Pôle pilotage et ressources / arrêté 2017-0046 portant mise à jour des délégation de signature du SIE d'Annecy (2 pages) Page 19

74-2017-09-01-006 - DDFIP / services de direction / Pôle pilotage et ressources / arrêté 2017-0047 portant mise à jour des délégations de signature du SIP d'Annecy (3 pages) Page 22

74-2017-09-01-007 - DDFIP / Services de direction / Pôle pilotage et ressources / arrêté 2017-0048 portant mise à jour des délégations de signature du SIP d'Annemasse (4 pages) Page 26

74-2017-09-01-008 - DDFIP / Services de direction / Pôle pilotage et ressources / arrêté 2017-0049 portant mise à jour des délégations de signature du SIP d'Annecy-le-Vieux (4 pages) Page 31

74-2017-09-01-009 - DDFIP / Services de direction / Pôle pilotage et ressources / arrêté 2017-0050 portant mise à jour des délégations de signature de la trésorerie de Douvaine (1 page) Page 36

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2017-07-31-005 - ANRU - décision portant nomination du délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de Haute-Savoie (1 page) Page 38

74-2017-08-30-001 - Arrêté n° DDT-2017-1585 autorisant Mme VEYRAT-DUREBEX Marie-Christine à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme à canon lisse ou de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (3 pages) Page 40

74-2017-08-30-002 - Arrêté n° DDT-2017-1586 autorisant M. BEL Olivier à effectuer des tirs de défense réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (3 pages) Page 44

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-08-03-006 - Arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2017-0091 portant délivrance de l'agrément de sécurité civile pour l'association Unité départementale d'intervention et de secours de Haute-Savoie (2 pages)	Page 48
74-2017-08-03-004 - Arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2017-0093 portant renouvellement de l'agrément de l'association départementale d'enseignement et de développement du secourisme de la Haute-Savoie (ADEDS 74) pour la formation aux premiers secours (2 pages)	Page 51
74-2017-08-03-005 - Arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2017-0094 portant renouvellement de l'agrément du comité départemental de l'union générale sportive de l'enseignement libre de la Haute-Savoie pour les formations aux premiers secours (2 pages)	Page 54
74-2017-09-05-002 - Arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2017-41 portant délégation de signature à Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Thonon-les-Bains (6 pages)	Page 57
74-2017-09-05-001 - Arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2017-42 du 5 septembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire en préfecture de la Haute-Savoie (3 pages)	Page 64
74-2017-08-31-005 - arrêté n°PREF DRCL BCLB-2017-0079 portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation multiple de Nernier-Messery. (6 pages)	Page 68
74-2017-08-03-003 - Arrêté n°PREF/CAB/SIDPC/2017-0092 portant renouvellement de l'agrément de la délégation départementale de l'association nationale des instructeurs et moniteurs de secourisme de la Haute-Savoie pour les formations aux premiers secours (2 pages)	Page 75

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2017-08-24-004 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2017-0076 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne EMMA DOM SERVICE SAP508220803 (2 pages)	Page 78
74-2017-08-24-005 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2017-0077 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne HYVERT STEPHANIE SAP510749757 (1 page)	Page 81
74-2017-08-28-003 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2017-0079 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne EMMA DOM SERVICE SAP508220803 (2 pages)	Page 83
74-2017-08-31-006 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2017-0080 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne CHOUZIER DENIS SAP750172041 (1 page)	Page 86

74_CH_Centre hospitalier Alpes Léman

74-2017-08-18-005

Décision N°9-2017/D portant délégation de signature entre
Madame Manuelle COUPET - Directrice Adjointe chargée
des Ressources Humaines et Madame Sophie BENITO -
Attachée d'Administration Hospitalière aux Ressources
Humaines du Centre Hospitalier Alpes-Léman à
Contamine sur Arve

Le directeur du CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN :

- VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L.6143-7-5
- VU la décision administrative n° 2-2013 / D en date du 15 janvier 2013 portant délégation de signature à madame Manuelle COUPET

DECIDE

Article 1^{er} :

Madame Manuelle COUPET, Directrice Adjointe chargée des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Alpes Léman, a reçu délégation du Directeur, pour signer en son nom, tous les actes administratifs inhérents à sa fonction.

Article 2 :

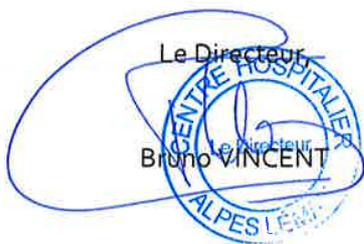
En l'absence de Manuelle COUPET, une délégation de signature est donnée à :

- Madame Sophie BENITO, Attaché d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Humaines,
- pour les actes relevant de la compétence de la Direction des Ressources Humaines

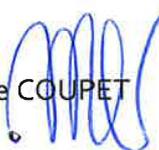
Article 3:

Le Directeur du Centre Hospitalier Alpes Léman est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Contamine sur Arve, le 18 août 2017

Le Directeur,

Bruno VINCENT

La Directrice des Ressources Humaines,


Manuelle COUPET

L'Attaché d'Administration Hospitalière,


Sophie BENITO

74_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Savoie

74-2017-09-01-004

DDFIP / Service de direction / Pôle pilotage et ressources /
arrêté 2017-0045 portant mise à jour des délégation de
signature du SIE d'Annemasse

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises d'Annemasse,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. BRET Patrick, inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises d'ANNEMASSE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, à l'inspectrice des finances publiques désignée ci-après :

HURPEAUX Anne		
---------------	--	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

ANTIME Linda	BAVOUX Daniel	BOURDIER Corinne
CADET Nicolas	COLLY Evelyne	DEMIERRE Monique
DUVAL Michèle	HANQUEZ Isabelle	LEVEQUE-DUPONT Martine
PENNEMAN Christelle	SERTELON Delphine	URLI Pascal
VAUDAUX Patrick		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BRET Patrick	Inspecteur	60 000 €	12 mois	15 000 €
HURPEAUX Anne	Inspectrice	15 000 €	12 mois	15 000 €
LEVEQUE-DUPONT Martine	Contrôleuse	10 000 €	12 mois	15 000 €
URLI Pascal	Contrôleur	10 000 €	12 mois	15 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

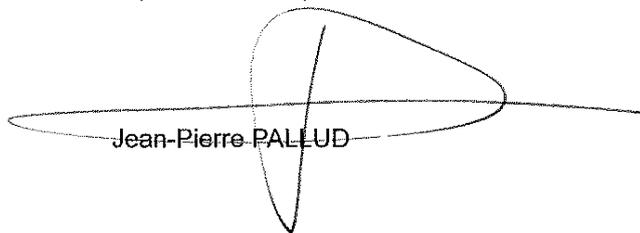
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
THIBAUDON Muriel	Agente	1 000 €	6 mois	5 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la HAUTE-SAVOIE,

A Annemasse, le 01/09/2017

Le comptable public, responsable du service des impôts des entreprises,



Jean-Pierre PALLUD

74_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Savoie

74-2017-09-01-002

DDFIP / Services de direction / Pole pilotage et ressources
/ arrêté 2017-0043 portant mise à jour des délégations de
signature du SIE d'Annecy le Vieux

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises d' ANNECY-LE-VIEUX

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre BRECHON, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises d' ANNECY-LE-VIEUX , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BRANGE Corinne	inspectrice	15 000 €	15 000 €		
BRITAN Mireille	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €
GOBILLOT Aurélie	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €
DARD Fabien	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
MATHERET Laurence	contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
EYSSETTE Jean-Noël	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
GOUIT Suzanne	contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
MOUTTET Marie	contrôleuse	10 000 €	10 000 €		

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Savoie.

A ANNECY, le 1er septembre 2017
Le comptable public, responsable du service des impôts des entreprises d'Annecy-le-Vieux,

Michel TARDIOU

Inspecteur divisionnaire
des finances publiques

74_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Savoie

74-2017-09-01-001

DDFIP / Services de direction / Pôle pilotage et ressources
/ arrêté 2017-0042 portant mise à jour des délégations de
signature du pôle de recouvrement spécialisé de la Haute
Savoie

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable public, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Haute-Savoie à Annecy :

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Joëlle HUMEZ, inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Haute-Savoie, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 150.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes

de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Fabrice MARCHE	inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	50 000 €
Michelle LYONNET	inspectrice	15 000 €	15 000 €	12 mois	50 000 €
Sabine MAUCHRETIEN	contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €
Mireille BURTIN	contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €
Sandra VAILLANT	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €
Eve CHAMPELOVIER	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €
Florence PELISSIER	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €
Mirela PERRIAUD	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €
Aurélie HERNANDEZ	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €
Nathalie MONTEIL	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €
Gaëlle AUMAITRE	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €
Elodie GLORIEUX	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

A Annecy, le 1^{er} septembre 2017
Le comptable public, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Haute-Savoie,



Jean-François HAGNIER

74_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Savoie

74-2017-09-01-003

DDFIP / services de direction / Pôle pilotage et ressources
/ arrêté 2017-0044 portant mise à jour des délégations de
signature du SIE de Sallanches

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Sallanches

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Yann PONCHAUD, Inspecteur, et à Mme Nathalie PONCHAUD, inspectrice, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de Sallanches,, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Pierre BARRAT	Ninha CAUMONT	Françoise BOISSARD
Julien COUPEZ	Nelly CLIQUOT	Marie Claude FRANCOIS
Gilles OUDIN	Brigitte DEVESSIERE	Elodie LE BARON
Mylène PRATABUY	Sandrine POIRRIER	Lise RASPAUD

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Elodie LE BARON	contrôleuse	10 000€	12 mois	10 000€
Lise RASPAUD	contrôleuse	10 000€	12 mois	10 000€

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de HAUTE SAVOIE

A Sallanches , le 01/09/2017

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,



Daniel POULIQUEN
Inspecteur divisionnaire
Comptable

74_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Savoie

74-2017-09-01-005

DDFIP / services de direction / Pôle pilotage et ressources
/ arrêté 2017-0046 portant mise à jour des délégation de
signature du SIE d'Annecy

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

DELEGATION DE SIGNATURE

DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DES ENTREPRISES D'ANNECY

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises des entreprises d'Annecy

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. **LE HONG Jean-Louis** Inspecteur divisionnaire adjoint au responsable du service des impôts des entreprises d'Annecy, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de **100 000 €** par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **12 mois** et porter sur une somme supérieure à **100 000€** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, notamment les actes de poursuites, ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **15 000 €**, à l'inspecteur des finances publiques désignés ci-après :

FOUILLET Frédéric		
--------------------------	--	--

2°) dans la limite de **10 000 €**, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

STRAPPAZZON Catherine SANTUCCI Catherine CORNET Jean-Pierre PARISOT Frédéric	LAROCHE Sophie FRESSOZ Sylvie FOURNERON Didier FAVRE Sylvain	ADOR Sylvie URBAIN Annick GROS Guillaume
---	---	---

3°) dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

EL MOUTAOUKIL Khadija MATHONNET Virginie	FIGUEREDO Aline BELOT Régine	LIENAFI BEAUDRY Natacha
---	---	--------------------------------

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
JANIAUT Jérémy	Contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
FOUILLET Frédéric	Inspecteur	15 000 €	12 mois	15 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département De la Haute-Savoie

A Annecy, le 1er septembre 2017

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Christian MOURIER



74_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Savoie

74-2017-09-01-006

DDFIP / services de direction / Pôle pilotage et ressources
/ arrêté 2017-0047 portant mise à jour des délégations de
signature du SIP d'Annecy

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX FISCAL,
DE GRACIEUX FISCAL, DE RECOUVREMENT ET DE GESTION ET ADMINISTRATION
DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS D'ANNECY**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'ANNECY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Sabrina LEVENT, inspectrice des finances publiques à Monsieur Florent MODART, inspecteur des finances publiques et à Madame Josette LE inspectrice des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers d'ANNECY, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 € pour Monsieur Florent MODART, Madame LEVENT et Madame LE, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) Pour Madame Sabrina LEVENT, Monsieur Florent MODART et Madame LE, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction, rejet ainsi que les délais de paiement dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) Pour Monsieur Florent MODART, les documents et propositions d'admission en non valeur (ANV), sans limitation de montant ;

5°) Au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné pour Madame LEVENT, Monsieur MODART et Madame LE ;

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement quels que soient leur durée et leur montant.

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du poste comptable .

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BERNHARD Elisabeth
DRIEL Dorothée

GENESSEY Michel
CUSIN Jacques

3°) dans la limite de 2 000 €, à l'exclusion des demandes relevant du gracieux fiscal, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

LAURIE Marine
FANTON Jean -Marc
PERETTE Véronique
LESUEUR Virginie

HELSEN Geoffrey
PAUCHET Audrey
BOURGUIBA Meryem
BOEYAERT Nicolas

DOUCHET Jacky
FUTIN Anthony
CAROUGE Pascale

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux majorations, aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ainsi que les demandes d'admission en non valeur;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiqués dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites (incluant les actes relatifs aux oppositions de transaction de cartes grises) et les déclarations de créances. l'ensemble des main-levées relatifs à ces mêmes actes de poursuites ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PIORE David	B	500	6 mois	5000
VERDIER Régine	B	500	6 mois	5000
MARHEZ Nassima	C	250	6 mois	3000
DERIPPE Guillaume	C	250	6 mois	3000
FRANSCSCHINA Marie	C	250	6 mois	3000
GARRIGA Camille	C	250	6 mois	3000

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de

rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, et de délais de paiement dans la limite précisée dans le tableau, des main-levées d'actes de poursuites;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GUILLEMENOT Laurence	B	10 000		4 mois	3000
THONON Virginie	B	10 000		4 mois	3000
SEIGNE Corinne	B	10 000		4 mois	3000
GIRARD Mireille	B	10 000		4 mois	3000
GONZALEZ Corinne	B	2 000	500	6 mois	5000

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de *la Haute Savoie*.

A Annecy le 29/08/2017

Le responsable de service des impôts des particuliers d'ANNECY


Alain CATALAN

74_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Savoie

74-2017-09-01-007

DDFIP / Services de direction / Pôle pilotage et ressources
/ arrêté 2017-0048 portant mise à jour des délégations de
signature du SIP d'Annemasse

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le Comptable public, Patrick GACHY, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, Responsable du service des impôts des particuliers d'Annemasse ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme. VALLEJO Dominique Inspectrice des Finances Publiques, Mme. ALMERAS-HEYRAUD Gaëlle Inspectrice des Finances Publiques et Mme. MOUGEY Caroline Inspectrice des Finances Publiques, Adjointes au Responsable du service des impôts des particuliers d'Annemasse, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

VALLEJO Dominique	ALMERAS-HEYRAUD Gaëlle	MOUGEY Caroline
-------------------	------------------------	-----------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

THEVENOD Martine DE CHIARA Daniel	LE GARREC Mathieu LAURENCIN Claudine	ALMERAS-HEYRAUD Laurent GESTIN Julien
GASSION Marcel CARN Thierry	MARTINET Pierre LAMURE Bertrand FAURO Olivier	MAUCLERT Florian LECLET Céline

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

M. SOULIE NICOLAS MME. COQUELET CHRISTELE MME. TISSOT ELISABETH M FRANGIN PASCAL MME. LEICHNIG MAEVA M. PAPAYA DIMITRI	MME. THERY CATHERINE MME.MARTIN SABINE M. REMMERIE FREDERIC M. BOSSON JEROME M. LAIDEZ LAURENT MME. JULES-CYRILLE AMELIE M. DE LOUISE LUCIANO	MME. DE CHIARA CHRISTINE M. BALLANDRAS GUILLAUME MME. BOUHADRA LINDA MME. DELATTRE VANESSA M. AUTHE ANTHONY M. COURET FLORENT M. JUNOT EMMANUEL

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VALLEJO Dominique	Inspectrice des Finances Publiques	15 000 €.	6 mois	15 000 €.
ALMERAS-HEYRAUD Gaëlle	Inspectrice des Finances Publiques	15 000 €.	6 mois	15 000 €.
MOUGEY Caroline	Inspectrice des Finances Publiques	15 000 €.	6 mois	15 000 €.

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MARTINET Pierre LAMURE Bertrand FAURO Olivier GASSION Marcel CARN Thierry LECLET Céline LE GARREC Mathieu MAUCLERT Florian LAURENCIN Claudine ALMERAS-HEYRAUD Laurent GESTIN Julien THEVENOD Martine DE CHIARA Daniel	Contrôleurs des Finances Publiques	10 000 €.	6 mois	2 000 €.

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. SOULIE NICOLAS MME. COQUELET CHRISTELE MME. TISSOT ELISABETH M FRANGIN PASCAL MME. LEICHNIG MAEVA MME. THERY CATHERINE MME.MARTIN SABINE M. REMMERIE FREDERIC M. BOSSON JEROME M. LAIDEZ LAURENT MME. JULES- CYRILLE AMELIE MME. DELATTRE VANESSA MME. DE CHIARA CHRISTINE M. BALLANDRAS GUILLAUME MME. BOUHADRA LINDA M. COURET FLORENT M, DE LOUISE LUCIANO M PAPAYA DIMITRI M. JUNOT EMMANUEL	Agents des Finances Publiques	2 000 €.	2 000 €.	6 mois	2 000 €.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Savoie.

A Annemasse, le 01/09/2017

Le Comptable, Responsable de service des impôts
des particuliers,


Patrick GACHY
Inspecteur divisionnaire
des finances publiques

74_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Savoie

74-2017-09-01-008

DDFIP / Services de direction / Pôle pilotage et ressources
/ arrêté 2017-0049 portant mise à jour des délégations de
signature du SIP d'Annecy-le-Vieux

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

La comptable, responsable intérimaire du Service des Impôts des Particuliers de ANNECY-LE-VIEUX.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

ADJOINT AU RESPONSABLE

Délégation de signature est donnée à M Hervé LEBERGER, inspecteur, adjoint à la responsable intérimaire du SIP de ANNECY-LE-VIEUX, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation ni du montant ni du nombre de mois accordés ;
- 6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, les actes de poursuites ainsi que pour ester en justice ;
- 7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

AGENTS EXERCANT DES MISSIONS D'ASSIETTE

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

M. Dominique COURRIOL Contrôleur des Finances Publiques
M. Philippe CURTENELLE Contrôleur des Finances Publiques
M. Eric FANTIN Contrôleur des Finances Publiques
M. Sébastien FERRE Contrôleur Principal des Finances Publiques

2°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 2 000 € et à l'exclusion du gracieux, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme Marine BEAUVOIS Agente des Finances Publiques
M. Thomas DUBOY Agent des Finances Publiques
Mme Jenylee EDMONDS Agente des Finances Publiques
Mme Mélanie LAROCHE Agente des Finances Publiques
Mme Julie LE BOUR Agente des Finances Publiques
Mme Lorelei LEVAVASSEUR Agente des Finances Publiques
Mme Aurélie LUX Agente des Finances Publiques
Mme Cécile MARIN-LAMELLET Agente des Finances Publiques
Mme Christine PERRET Agente des Finances Publiques
M. Phuoc-Nha TONG Agent des Finances Publiques

Article 3

AGENTS EXERCANT DES MISSIONS DE RECOUVREMENT

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. Jean-Michel FLEUR	Contrôleur principal des Finances Publiques	10 000 €	Sans limitation	50 000 euros
Mme Nathalie GREKOFF	Contrôleuse principal des Finances Publiques	1 000 €	6 mois	10 000 euros

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

2°) ainsi que de prononcer les remises de majoration correspondantes ;

dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. Dominique COURRIOL	Contrôleur des Finances Publiques	1 000 €	6 mois	10 000 euros
M. Philippe CURTENELLE	Contrôleur des Finances Publiques	1 000 €	6 mois	10 000 euros
M. Sébastien FERRE	Contrôleur Principal des Finances Publiques	1 000 €	6 mois	10 000 euros

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la HAUTE-SAVOIE.

A Annecy, le 1^{er} septembre 2017

La comptable, responsable intérimaire du Service
des Impôts des Particuliers d' ANNECY-LE-VIEUX,

Sophie CHABANNE



74_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Savoie

74-2017-09-01-009

DDFIP / Services de direction / Pôle pilotage et ressources
/ arrêté 2017-0050 portant mise à jour des délégations de
signature de la trésorerie de Douvaine

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de la trésorerie de DOUVAINNE - BONS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme DUMOND Claudette, contrôleuse, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de DOUVAINNE, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
JALLAT Stéphanie	Agente	200 €	3 mois	2 000 €

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute Savoie.

A Douvaine, le 01/09/2017
Le comptable, Yves DEPEYRE



74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-07-31-005

ANRU - décision portant nomination du délégué territorial
adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine
du département de Haute-Savoie

DECISION

Portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de la HAUTE-SAVOIE

Le Directeur Général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

VU le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret du 4 décembre 2014 portant nomination de M. Nicolas GRIVEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU la proposition du Préfet, concernant la désignation du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de la HAUTE-SAVOIE.

DECIDE :

ARTICLE 1 :

De nommer Monsieur Francis CHARPENTIER, Directeur Départemental des Territoires, en qualité de Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

ARTICLE 2 :

La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la HAUTE-SAVOIE.

Fait à Paris, le 31 août 2017

JEAN-BAPTISTE PIERRE
DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-08-30-001

Arrêté n° DDT-2017-1585

autorisant Mme VEYRAT-DUREBEX Marie-Christine à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme à canon lisse ou de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule chasse pêche et faune sauvage

Références : CPFS/YJ

Annecy, le 30 août 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la légion d'Honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2017-1585

autorisant Mme VEYRAT-DUREBEX Marie-Christine à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme à canon lisse ou de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-0336 du 20 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2016-1023 du 8 juillet 2016 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1413 du 13 juillet 2017 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires, n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 ;

Vu l'arrêté de subdélégation du directeur départemental des territoires, n° DDT-2017-1516 du 16 août 2017 ;

Vu la demande en date du 4 août 2017 par laquelle Mme. VEYRAT-DUREBEX Marie-Christine demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense réalisés avec une *arme à canon lisse ou de catégorie C et D1* en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr

internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr

horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Biodiversité\3_Grands_Predateurs\Grands_Predateurs\Protocole_Intervention\2017-2018\Autorisations_tirs\VEYRAT-DUREBEX Marie-Christine\V2-ARP_2017 08 24

Considérant que Mme. VEYRAT-DUREBEX Marie-Christine a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État (mesures protection des troupeaux contre la prédation du PDRR) consistant en une surveillance quotidienne de son troupeau et la présence de 2 chiens de protection ;

Considérant que les mesures de protection mises en œuvre par Mme. VEYRAT-DUREBEX Marie-Christine sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté du 19 juin 2009 ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Mme. VEYRAT-DUREBEX Marie-Christine par la mise en œuvre de tirs de défense une *arme à canon lisse ou de catégorie C et D1* en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la demande de tir de défense concerne la commune de Manigod en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Mme. VEYRAT-DUREBEX Marie-Christine est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

ARTICLE 3 : le tir de défense peut être mis en œuvre par les personnes suivantes mandatées par Mme. VEYRAT-DUREBEX Marie-Christine et mentionnées sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours :

- *Monsieur VEYRAT-DUREBEX Yves, N° permis de chasser : 74-1-513 ;*
- *Monsieur VEYRAT-DUREBEX Jean, N° permis de chasser : 74-1-1444 ;*
- *Monsieur ASSAILLY Christophe, N° permis de chasser : 201407480139-09-A ;*
- *Monsieur PACCARD Cyril, N° permis de chasser : 74-1-22 ;*
- *Monsieur CURT-CAVENS Cédric, N° permis de chasser : 74-1-395.*

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

ARTICLE 4 : les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de Mme. VEYRAT-DUREBEX Marie-Christine sur la commune de Manigod.

ARTICLE 5 : les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

ARTICLE 6 : les tirs de défense sont réalisés avec toute arme à canon lisse ou de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayé.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 7 : la présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- le nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 8 : si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Mme. VEYRAT-DUREBEX Marie-Christine informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher de l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Mme. VEYRAT-DUREBEX Marie-Christine informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

ARTICLE 9 : l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint.

Pour la période 2017-2018 ce seuil s'élève à 36 individus.

ARTICLE 10 : la présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

ARTICLE 11 : la présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : la présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2018.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

ARTICLE 13 : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 15 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Francis CHARPENTIER

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-08-30-002

Arrêté n° DDT-2017-1586 autorisant M. BEL Olivier à
effectuer des tirs de défense réalisés avec un fusil de
chasse à canon lisse en vue de la protection de son
troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule chasse pêche et faune sauvage

Références : CPFS/-YJ

Annecy, le 30 août 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2017-1586

autorisant M. BEL Olivier à effectuer des tirs de défense réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-0336 du 20 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2016-1023 du 8 juillet 2016 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1413 du 13 juillet 2017 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires, n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 ;

Vu l'arrêté de subdélégation du directeur départemental des territoires, n° DDT-2017-1516 du 16 août 2017 ;

Vu la demande en date du 9 août 2017 par laquelle M. BEL Olivier demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse de catégorie D1 en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que M. BEL Olivier a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant en du gardiennage de son troupeau et la présence de 2 chiens de protection ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Biodiversité\3 Grande Prédation\Grande Prédation\Préfecture Intervention\2017-2018\Autorisations tirs\Bel Olivier Le Renne\17-ARP 2017 08 24 BRT Olivier.doc

Considérant que les mesures de protection mises en œuvre par M. BEL Olivier sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté du 19 juin 2009 ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. BEL Olivier par la mise en œuvre de tirs de défense avec *un fusil de chasse à canon lisse de catégorie D1* en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la demande de tir de défense concerne la commune du Reposoir en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. BEL Olivier est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

ARTICLE 3 : le tir de défense peut être mis en œuvre par les personnes suivantes mandatées par M. BEL Olivier et mentionnées sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours :

- *Monsieur VAUTHAY Grégory, N° permis de chasser : 201007480195-11-A.*

Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

ARTICLE 4 : les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de M. BEL Olivier sur la commune du Reposoir.

ARTICLE 5 : les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

ARTICLE 6 : les tirs de défense sont réalisés avec *un fusil de chasse à canon lisse de catégorie D1* mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 7 : la présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- le nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 8 : si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. BEL Olivier informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher de l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. BEL Olivier informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

ARTICLE 9 : l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint.

Pour la période 2017-2018 ce seuil s'élève à 36 individus.

ARTICLE 10 : la présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

ARTICLE 11 : la présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : la présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2018.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

ARTICLE 13 : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 15 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Francis CHARPENTIER

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-08-03-006

Arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2017-0091 portant
délivrance de l'agrément de sécurité civile pour
l'association Unité départementale d'intervention et de
secours de Haute-Savoie

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet

Service interministériel de défense
et de protection civiles

Réf. : SIDPC/ST

Annecy, le 3 août 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2017-0091

portant délivrance de l'agrément de
sécurité civile pour l'association Unité
départementale d'intervention et de
secours de Haute-Savoie (UDIS 74)

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 725-1, L. 725-3 et R. 725-1 à R. 725-9 ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour les dispositifs prévisionnels de secours, dénommé agrément « D. – Dispositif prévisionnel de secours de petite à grande envergure (DPS-PE à GE) » ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément de sécurité civile transmis par l'association Unité départementale d'intervention et de secours de Haute-Savoie à la préfecture le 27 janvier 2017 ;

VU les pièces complémentaires transmises le 1^{er} juin 2017 ;

VU les avis rendus par le service départemental d'incendie et de secours et le service d'aide médicale d'urgence de Haute-Savoie ;

SUR proposition de Madame la Directrice de cabinet,

A R R E T E

Article 1 : L'association Unité départementale d'intervention et de secours de Haute-Savoie est agréée au niveau départemental, pour une durée de trois ans, pour participer aux missions de sécurité civile selon le type des missions et le champ géographique d'action définis ci-dessous :

TYPE D'AGREMENT	CHAMP GEOGRAPHIQUE d'action des missions	TYPE DE MISSIONS DE SECURITE CIVILE
N°1 : « Départemental »	Département de la Haute-Savoie	D : Dispositifs prévisionnels de secours de petite envergure (DPS-PE)

Article 2 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré ou abrogé notamment en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R. 725-1 à R. 725-11 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 3 : L'association Unité départementale d'intervention et de secours de Haute-Savoie s'engage à signaler sans délai, au préfet, toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

Article 4 : Madame la Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Président de l'association Unité départementale d'intervention et de secours de Haute-Savoie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
La Directrice de cabinet,


Aurélien LEBOURGEOIS

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-08-03-004

Arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2017-0093 portant
renouvellement de l'agrément de l'association
départementale d'enseignement et de développement du
secourisme de la Haute-Savoie (AEDS 74) pour la
formation aux premiers secours

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Service interministériel de défense
et de protection civiles
Réf. : SIDPC/ST

Anney, le 3 août 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2017-0093

portant renouvellement de l'agrément de l'association départementale d'enseignement et de développement du secourisme de la Haute-Savoie (ADEDS 74) pour les formations aux premiers secours

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 février 2007 modifié portant agrément du centre national d'enseignement et de développement du secourisme pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/SIDPC/2015-0014 du 28 mai 2015 portant renouvellement de l'agrément de l'association départementale d'enseignement et de développement du secourisme de la Haute-Savoie pour les formations aux premiers secours ;

VU le dossier de renouvellement d'agrément transmis par l'association départementale d'enseignement et de développement du secourisme de la Haute-Savoie à la préfecture le 28 juin 2017 ;

SUR proposition de madame la directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1 : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'association départementale d'enseignement et de développement du secourisme de la Haute-Savoie (ADEDS 74) est agréée, dans le département de la Haute-Savoie, pour délivrer l'unité d'enseignement suivante :

- prévention et secours civiques de niveau 1 ;

Cette unité d'enseignement peut être dispensée seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par la fédération nationale d'enseignement et de développement du secourisme, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 : L'association s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage des membres de l'équipe pédagogique ;
- adresser annuellement au préfet, un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et enseignants aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association départementale d'enseignement et de développement du secourisme de la Haute-Savoie, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de l'association départementale d'enseignement et de développement du secourisme de la Haute-Savoie, ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux premiers secours devra être signalé par lettre au préfet.

Article 6 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le président de l'association départementale d'enseignement et de développement du secourisme de la Haute-Savoie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
La Directrice de cabinet,


Aurélie LEBOURGEOIS

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-08-03-005

Arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2017-0094 portant
renouvellement de l'agrément du comité départemental de
l'union générale sportive de l'enseignement libre de la
Haute-Savoie pour les formations aux premiers secours

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Service interministériel de défense
et de protection civiles
Réf. : SIDPC/ST

Anancy, le 3 août 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2017-0094

portant renouvellement de l'agrément du comité départemental de l'union générale sportive de l'enseignement libre de la Haute-Savoie pour les formations aux premiers secours

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;

VU l'arrêté du 4 mars 2011 modifiant l'arrêté du 29 novembre 2010 portant agrément de l'union générale sportive de l'enseignement libre pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/SIDPC/2015-0018 du 17 septembre 2015 portant agrément du comité départemental de l'union générale sportive de l'enseignement libre de la Haute-Savoie pour les formations aux premiers secours ;

VU le dossier de demande d'agrément transmis par le comité départemental de l'union générale sportive de l'enseignement libre de la Haute-Savoie à la préfecture le 23 juin 2017 ;

SUR proposition de madame la directrice de cabinet,

A R R E T E

Article 1 : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le comité départemental de l'union générale sportive de l'enseignement libre de la Haute-Savoie (UGSEL 74) est agréée, dans le département de la Haute-Savoie, pour délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;

Ces unités d'enseignements peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'union générale sportive de l'enseignement libre, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 : L'association s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage des membres de l'équipe pédagogique ;
- adresser annuellement au préfet, un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et enseignants aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du comité départemental de l'union générale sportive de l'enseignement libre de la Haute-Savoie, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique du comité départemental de l'union générale sportive de l'enseignement libre de la Haute-Savoie, ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux premiers secours devra être signalé par lettre au préfet.

Article 6 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le président du comité départemental de l'union générale sportive de l'enseignement libre de la Haute-Savoie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
La Directrice de cabinet,


Aurélien LEBOURGEOIS

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-09-05-002

Arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2017-41 portant délégation
de signature à Mme la sous-préfète de l'arrondissement de
Thonon-les-Bains



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction des ressources humaines
et du budget
Bureau de l'organisation
administrative
Réf : BOA/OB

Anncsey, le 5 septembre 2017

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° PREF/DRHB/BOA/2017-41

portant délégation de signature à Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Thonon-les-Bains

VU le code de justice administrative et notamment ses articles R.414-1 et suivants et R.611-8-2 et suivants ;

VU les dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 13 juin 2016 portant nomination de Mme Evelyne GUYON, administratrice civile hors classe, en qualité de sous-préfète de Thonon-les-Bains ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-039 du 23 août 2017 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de Haute-Savoie ;

VU la décision du 26 juin 2017 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAILLY, en qualité de secrétaire générale de la sous-préfecture de l'arrondissement de Thonon-les-Bains, à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Evelyne GUYON, sous-préfète de l'arrondissement de Thonon-les-Bains, dans les matières suivantes :

A - POLICE GÉNÉRALE

1 - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et locative ; instruction des dossiers de demandes de réparation des dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et locative ; signature des arrêtés d'indemnisation ; examen et signature des demandes de remise ou abandon de créance ;

2 - Réquisition du concours ou d'un corps militaire, notamment pour l'exécution des travaux urgents de sauvetage ou de secours ;

3 - Demande de renforts de police ou de la gendarmerie ;

4 - Convocations des membres de la commission d'arrondissement de Thonon-les-Bains pour la sécurité et l'accessibilité, les procès-verbaux de visite de sécurité, mises en demeure et arrêtés de fermeture en substitution du maire ;

5 - Autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;

6 - Octroi des dérogations aux heures de fermeture des débits de boissons ;

7 - Arrêtés prononçant la fermeture administrative des débits de boissons situés sur le territoire de l'arrondissement pour une durée n'excédant pas trois mois et avertissements ;

8 - Décisions administratives prises en application de l'article L.332-1 du code de la sécurité intérieure pour les établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics ;

9 - Arrêtés prononçant la fermeture administrative des établissements et lieux ouverts au public situés sur le territoire de l'arrondissement en cas d'infractions à la législation sur les stupéfiants, pour une durée n'excédant pas trois mois ;

10 - Autorisations d'usage sur la voie publique d'amplificateurs sonores fixes ou mobiles, d'installation de dispositifs d'alarmes sonores audibles de la voie publique, d'organisation des quêtes sur le territoire de l'arrondissement ;

11 - Délivrance et renouvellement des autorisations de détention d'armes de catégorie B :

- aux membres des associations de tir sportif,
- aux associations sportives agréées ayant reçu délégation pour la pratique du tir ou du ball-trap
- à titre de défense,

pour les arrondissements de Thonon-les-Bains, Bonneville et Saint-Julien-en-Genevois ;

12 - Délivrance des récépissés pour déclaration ou enregistrement d'acquisition d'armes de catégories C et D prévue par le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013, pour les arrondissements de Thonon-les-Bains, Bonneville et Saint-Julien-en-Genevois ;

13 - Décisions relatives aux cartes européennes d'armes à feu, pour les arrondissements de Thonon-les-Bains, Bonneville et Saint-Julien-en-Genevois ;

14 - Décisions ordonnant, dans le cadre des saisies administratives, la remise immédiate, la saisie définitive, des armes, munitions ou matériels divers détenus par des personnes mentionnées à l'article R312-67 du code de sécurité intérieure (CSI) ou relevant des articles L 312-3 et L312-3-1 du CSI , ainsi que les décisions ordonnant le retrait du volet de validation du permis de chasser, et les décisions prononçant la levée partielle ou totale de l'interdiction d'acquérir ou détenir des armes, munitions ou matériels divers, pour les arrondissements de Thonon-les-Bains, Bonneville et Saint-Julien-en-Genevois ;

- 15 - Récépissés des déclarations relatives aux rassemblements festifs à caractère musical et les refus d'autorisation, pour les manifestations situées dans le ressort de l'arrondissement de Thonon-les-Bains ;
- 16 - Autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain dans le cadre des dispositions de l'article R 2213.22 du code général des collectivités territoriales ;
- 17 - Autorisations de transport d'urnes funéraires à l'extérieur des frontières ;
- 18 - Déclarations d'hébergement collectif ;
- 19 - Décision, lorsque pour une cause quelconque, à l'occasion d'un transport, l'acheminement des animaux est interrompu ou retardé, de prendre les mesures nécessaires pour que toute souffrance soit épargnée aux animaux ou qu'elle soit réduite au minimum et d'ordonner après accord du propriétaire ou de son mandataire, l'abattage des animaux dans les cas où des soins appropriés ne pourraient leur être utilement donnés ;
- 20 - Substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L 2122-34 et L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- 21 - Délivrance des permis de conduire, des permis de conduire internationaux et des récépissés de perte de permis de conduire ;
- 22 - Arrêtés portant modification du permis de conduire ;
- 23 - Interdiction de conduire en France pour les étrangers ;
- 24 - Arrêtés relatifs aux suspensions de permis de conduire pour infraction au code de la route ;
- 25 - Récépissés de remise de permis de conduire invalidé pour solde de points nul ;
- 26 - Arrêtés portant suspension du permis de conduire pour raisons médicales ;
- 27 - Attestations d'aptitude médicale des conducteurs visés à l'article R 221-10 du code de la route (professionnels concernés par le transport de personnes) ;
- 28 - Délivrance des certificats de situation administrative ;
- 29 - En l'absence de décision du maire, les arrêtés de placement de chiens dangereux, en application des dispositions de l'article L 221-11 du code rural ;
- 30 - Récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;
- 31 - Récépissés de colporteur ;
- 32 - Délivrance des livrets de circulation, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 3 janvier 1969 ;
- 33 - Attestations de délivrance initiale du permis de chasse ;
- 34 - Formules d'approbation des actes des associations syndicales, des associations foncières ;
- 35 - Autorisations de manifestations nautiques organisées sur le lac Léman, à l'exception de celles groupées avec les manifestations terrestres et/ou aériennes ;
- 36 - Arrêtés en matière de police et de sécurité de la navigation dans les eaux françaises du lac Léman ;

37 - Autorisations de naviguer dans les eaux françaises du lac Léman pour les bateaux à passagers.

B - ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

- 1 - Institution des commissions de propagande pour les élections municipales complémentaires ;
- 2 - Désignation des représentants de l'administration lorsque ces délégués sont prévus dans la composition des commissions de révision des listes électorales pour les élections professionnelles et politiques ;
- 3 - Décisions prises, en application de l'article R. 422-2 e) du code de l'urbanisme, en cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'instruction mentionné à l'article R423-16, pour les permis de construire, d'aménager et de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable, dans les communes visées au b de l'article L.422-1 du code de l'urbanisme ;
- 4 - Acceptation des démissions des maires et des adjoints des communes de l'arrondissement ;
- 5 - Exercice du droit d'information sur les actes des sociétés d'économie mixte dont le ressort territorial n'excède pas les limites de l'arrondissement ;
- 6 - Création des commissions syndicales ;
- 7 - Instruction des affaires relatives à la gestion des sections de communes et des bien indivis entre communes en application des articles L 2411-1 à L 2412-1 et L 5222-1 à L 5222-6 du code général des collectivités territoriales ;
- 8 - Enquêtes préalables aux modifications des limites territoriales des communes à l'intérieur de l'arrondissement, et le cas échéant, toutes opérations relatives à l'élection de la commission prévue à l'article R 112-20 du code des communes ;
- 9 - Enquêtes de commodo et incommodo ;
- 10 - Recours gracieux contre les actes des communes, leurs établissements publics et les établissements de coopération intercommunale de l'arrondissement ;
- 11 - Dérogations scolaires et répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques ;
- 12 - Signature du contrat local de sécurité pour l'agglomération de Thonon-les-Bains en référence à la circulaire interministérielle n° INTK0600110C du 4 décembre 2006 relative à la politique de prévention de la délinquance et à la préparation des contrats locaux de sécurité.

Article 2 : Délégation de signature est parallèlement donnée à Mme Anne-Gaëlle BAILLY, attachée d'administration de l'Etat, secrétaire générale de la sous-préfecture de l'arrondissement de Thonon-les-Bains, en ce qui concerne :

A - POLICE GÉNÉRALE

- délivrance et renouvellement des autorisations de détention d'armes de catégorie B
 - aux membres des associations de tir sportif,
 - à titre de défense,
- pour les arrondissements de Thonon-les-Bains, Bonneville et Saint-Julien-en-Genevois ;

- délivrance des récépissés pour déclaration ou enregistrement d'acquisition d'armes de catégories C et D prévus par le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013, pour les arrondissements de Thonon-les-Bains, Bonneville et Saint-Julien-en-Genevois ;
- décisions relatives aux cartes européennes d'armes à feu, pour les arrondissements de Thonon-les-Bains, Bonneville et Saint-Julien-en-Genevois ;
- autorisations de transports de corps en dehors du territoire métropolitain dans le cadre des dispositions de l'article R 2213.22 du code général des collectivités territoriales ;
- autorisations de transports d'urnes funéraires à l'extérieur des frontières ;
- délivrance des permis de conduire, des permis de conduire internationaux et des récépissés de perte de permis de conduire ;
- arrêtés portant modification du permis de conduire ;
- interdiction de conduire en France pour les étrangers ;
- arrêtés relatifs aux suspensions de permis de conduire pour infractions au code de la route ;
- récépissés de remise de permis de conduire invalidé pour solde de points nul ;
- arrêtés portant suspension du permis de conduire pour raisons médicales ;
- attestations d'aptitude médicale des conducteurs visés à l'article R 221-10 du code de la route (professionnels concernés par le transport de personnes) ;
- délivrance des attestations de situation administrative ;
- délivrance des récépissés de revendeur d'objets mobiliers ;
- délivrance des récépissés de colporteur ;
- délivrance des livrets de circulation ;
- attestations de délivrance initiale du permis de chasse ;
- formules d'approbation des actes des associations syndicales, des associations foncières.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Thonon-les-Bains, délégation de signature est donnée à Mme Anne-Gaëlle BAILLY, attachée d'administration de l'État, secrétaire générale de la sous-préfecture de Thonon-les-Bains, à l'effet de signer, dans les matières suivantes visées à l'article 1er :

A - POLICE GÉNÉRALE

- convocations des membres de la commission d'arrondissement de Thonon-les-Bains pour la sécurité et l'accessibilité, les procès-verbaux de visites de sécurité, mises en demeure et arrêtés de fermeture en substitution du maire ;
- octroi des dérogations aux heures de fermeture des débits de boissons ;
- autorisations d'usage sur la voie publique d'amplificateurs sonores fixes ou mobiles, d'installation de dispositifs d'alarmes sonores audibles de la voie publique, d'organisation des quêtes sur le territoire de l'arrondissement ;
- récépissés des déclarations relatives aux rassemblements festifs à caractère musical et les refus d'autorisation, pour les manifestations situées dans le ressort de l'arrondissement de Thonon-les-Bains ;
- déclarations d'hébergement collectif ;
- autorisations de manifestations nautiques organisées sur le lac Léman, à l'exception de celles groupées avec les manifestations terrestres et/ou aériennes.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Gaëlle BAILLY, attachée d'administration de l'État, secrétaire générale de la sous-préfecture de l'arrondissement de Thonon-les-Bains, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 2 et 3 du présent arrêté sera exercée par Mme Monique ROLLET, attachée d'administration de l'État, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture.

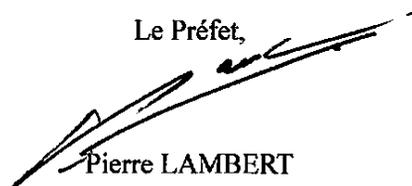
Article 5 : En cas d'absence simultanée de Mme la sous-préfète et de Mme Anne-Gaëlle BAILLY, attachée d'administration de l'État, secrétaire générale de la sous-préfecture, délégation de signature est donnée à Mme Jacqueline TAVERNIER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, à l'effet de signer :

- les ampliatiions d'arrêté, les autorisations de transports de corps hors du territoire métropolitain, les autorisations de transports d'urnes à l'extérieur des frontières, ainsi que le courrier administratif courant et les bordereaux de transmission ;
- les attestations de délivrance initiale du permis de chasse.

Article 6 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Thonon-les-Bains, Mmes Anne-Gaëlle Bailly , Monique ROLLET et Jacqueline TAVERNIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Pierre LAMBERT

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-09-05-001

Arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2017-42 du 5 septembre
2017 portant délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire en préfecture de la
Haute-Savoie



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction des ressources humaines
et du budget
Bureau de l'organisation
administrative
Réf : BOA/OB

Annecy, le 5 septembre 2017

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° PREF/DRHB/BOA/2017- 42 du 5 septembre 2017

portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire en préfecture de la Haute-Savoie.

VU le code de justice administrative et notamment ses articles R.414-1 et suivants et R.611-8-2 et suivants ;

VU la loi organique n° 2001.692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n° 2005.779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°63-608 du 24 juin 1963 relatif au recouvrement des créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine ;

VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2005.1621 du 22 décembre 2005 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU les décrets nommant M. Guillaume DOUHERET, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, Mme Aurélie LEBOURGEOIS, directrice de cabinet du Préfet de la Haute-Savoie, M. Bruno CHARLOT, sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville, Mme Evelyne GUYON, sous-préfète de

l'arrondissement de Thonon-les-Bains et M. Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois ;

VU l'ensemble des arrêtés ministériels et des arrêtés des Préfets de région portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU les décisions préfectorales affectant les agents au sein des services de la préfecture de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

A R R E T E

Article 1 : Dans le cadre de la gestion des crédits pour lesquels le Préfet du département de la Haute-Savoie est ordonnateur secondaire, délégation est donnée pour la signature des commandes, contrats et marchés, subventions et décisions individuelles, la constatation du service fait et l'établissement de tous certificats nécessaires à certaines demandes de paiement à :

- M. Guillaume DOUHERET, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume DOUHERET, délégation est donnée au sous-préfet chargé de son intérim et de sa suppléance.

Article 2 : La délégation de signature prévue à l'article 1 du présent arrêté est donnée, dans le strict cadre des centres de coûts qu'ils gèrent et dans la limite des crédits mis à leur disposition à :

- Mme Aurélie LEBOURGEOIS, directrice de cabinet du Préfet de la Haute-Savoie. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurélie LEBOURGEOIS, délégation est donnée à Mme Mélanie FATMI, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de la sécurité intérieure, et à Mme Laurene FAURE, chef du bureau de la représentation de l'État.

- Mme Evelyne GUYON, sous-préfète de l'arrondissement de Thonon-les-Bains. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Evelyne GUYON, délégation est donnée à Mme Anne-Gaëlle BAILLY, attachée d'administration de l'État, secrétaire générale de la sous-préfecture de l'arrondissement de Thonon-les-Bains et à Mme Monique ROLLET, attachée d'administration de l'État, secrétaire générale adjointe.

- M. Bruno CHARLOT, sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno CHARLOT, délégation est donnée à Mme Isabelle BAUER, attachée d'administration de l'État, secrétaire générale de la sous-préfecture de l'arrondissement de Bonneville.

- M. Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc BASSAGET, délégation est donnée à Mme Marie-Laure THOMAS-BARD, attachée d'administration de l'État, secrétaire générale de la sous-préfecture de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois.

Article 3 : Délégation de signature est donnée sur le programme 161 pour un montant limité à 1000 euros par demande d'engagement juridique, à M. Olivier LABOUREY, attaché principal d'administration de l'État, chef du service interministériel de défense et de protection civiles ainsi qu'à Mme Hélène BUVAT, attachée principale d'administration de l'État, son adjointe.

Article 4 : La délégation de signature prévue à l'article 1 du présent arrêté est donnée sur les programmes 307 et 333 action 2, 724 à hauteur de 3 000 euros et sur les programmes 148, 216 et 176 sans limitation de montant à Mme Nathalie BRAT, attachée hors classe d'administration de l'État, directrice des ressources humaines et du budget.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie BRAT, délégation est donnée à Mme Camille PEYRINT, attachée d'administration de l'État, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie BRAT et de Mme Camille PEYRINT, délégation de signature est donnée à Mme Sophie LAROCHE, attachée d'administration de l'Etat.

Article 5 : En matière d'ordonnancement secondaire, délégation de signature est donnée à :

- Mme Nathalie BRAT, attachée hors classe d'administration de l'État directrice des ressources humaines et du budget ;
 - M. Patrice POËNCET, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des finances et des services généraux, à l'exception des programmes 307 hors titre 2 et 333 action 2 ;
 - Mme Camille PEYRINT, attachée d'administration de l'État
- à l'effet de signer, au nom du Préfet :

- les demandes de paiement et autres pièces concernant la comptabilité de l'État, y compris les admissions en non valeur de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale ;
- les ordres de recettes rendus exécutoires ;
- tous documents, demandes de paiement et autres pièces concernant la comptabilité de l'État et relatifs au budget de fonctionnement et au patrimoine immobilier de la préfecture, à l'action sociale du ministère de l'intérieur, à la prise en charge des indemnités, allocations, prestations familiales et rémunérations de l'ensemble des personnels dont la gestion est assurée par la préfecture de la Haute-Savoie.

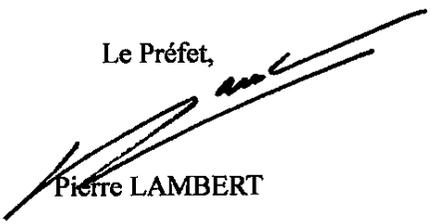
Article 6 : Dans le cadre de l'exécution des dépenses de l'État relevant des programmes énumérés dans le tableau annexé, délégation de signature est donnée à Mme Marie-Ange DEPOLLIER, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, coordinatrice départementale des dépenses à la préfecture de la Haute-Savoie et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Myriam SALLÉ, adjoint administratif principal de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer, sa suppléante pour signer les ordres de payer relatifs aux dépenses traitées en flux 4 du ressort du service facturier de la DRFIP Auvergne-Rhône-Alpes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Myriam SALLE et de Mme Marie-Ange DEPOLLIER, Mme Christine DUFFAUD, adjointe administrative principale de 2ème classe, assure l'intérim du poste avec délégation identique.

Article 7 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
le directeur départemental des Finances publiques de l'Isère,
le directeur régional des Finances publiques du Rhône
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,



Pierre LAMBERT

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-08-31-005

arrêté n°PREF DRCL BCLB-2017-0079

portant fin d'exercice des compétences du syndicat
intercommunal à vocation multiple de Nernier-Messery.

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/CLS

Annecy, le 31 AOÛT 2017

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PREF DRCL BCLB-2017-00 79

portant fin d'exercice des compétences du Syndicat intercommunal à vocation multiple de Nernier-Messery (SIVOM de NERNIER-MESSERY),

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5212-33 du CGCT, L5212-25-1 et L5211-26 ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 144-90 du 14 août 1990 portant création du Syndicat intercommunal à vocation multiple de Nernier-Messery, modifié;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat à vocation multiple de Nernier-Messery en date du 28 août 2017 proposant la dissolution du syndicat en date du 31 août 2017 et acceptant les conditions de liquidation de cette dissolution telles que définies dans l'annexe de cette délibération ; ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de:
 - MESSERY 6 juillet 2017 et 28 août 2017
 - NERNIER 7 juin 2016 et 29 août 2017

approuvant le principe de la dissolution du syndicat et ses conditions de liquidation budgétaires et comptables telles que définies en annexe des délibérations précitées,

CONSIDERANT l'accord des membres du syndicat sur le principe de sa dissolution, permettant ainsi à l'autorité préfectorale de mettre fin à l'exercice des compétences dudit syndicat ;

CONSIDERANT que les conditions de liquidation du syndicat à vocation multiple de Nernier-Messery ne seront réunies qu'après accord des membres sur l'intégralité des modalités de liquidation et vote du compte administratif de clôture du syndicat par son organe délibérant ;

CONSIDERANT l'absence de vote du compte administratif à ce jour ,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 31 août 2017, est prononcée la fin d'exercice des compétences du SIVOM de NERNIER-MESSERY.

Article 2 : A compter du 31 août 2017 , le syndicat conserve sa personnalité juridique et morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Son activité se limitera aux opérations nécessaires à sa liquidation. Il ne peut percevoir aucune recettes fiscales ni dotations de l'État.
Le président du syndicat rend compte au préfet de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

Article 3 : Un arrêté de dissolution interviendra dès réception en préfecture de la délibération de l'organe délibérant du SIVOM Nernier-Messery approuvant le compte administratif de clôture du syndicat .

Article 4 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- Mme la présidente du S.I.V.O.M de Nernier-Messery,
- MM. les maires des communes concernées,

sont chargées, chacun(e) en ce qui le (la) concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la haute-Savoie.

Pour le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général

Guillaume DOUHÉRET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

annexe à la délibération du 28 août 2017 :
dissolution du SIVOM NERNIER - MESSERY -

SIVOM NERNIER MESSERY

CONDITIONS BUDGETAIRES ET COMPTABLES DE LA LIQUIDATION DU SYNDICAT

La dissolution comptable du syndicat se traduit par des opérations d'ordre non budgétaire enregistrées par le comptable au vu des éléments de répartition détaillés ci-dessous. La répartition doit être équilibrée en débit / crédit pour chaque collectivité membre.

Les résultats

• **Les résultats à intégrer au budget**

Les résultats de clôture du syndicat dissous sont les suivants :

Résultats de clôture du syndicat dissous	
Section d'investissement : - 14 510.63 €	Section de fonctionnement : 156 426.20 €

Ces résultats seront répartis entre les collectivités membres et repris au budget :

- à la ligne 001 pour le résultat d'investissement ;

COMMUNE DE MESSERY POUR 75 % : - 10 882.98 €

COMMUNE DE NERNIER POUR 25 % : - 3 627.65 €

- à la ligne 002 pour le résultat de fonctionnement.

COMMUNE DE MESSERY POUR 75% : 117 319.65 €

COMMUNE DE NERNIER POUR 25 % : 39 105.66 €

• **Les résultats à répartir comptablement**

La répartition comptable des résultats entre les collectivités membres est la suivante :

Répartition des soldes des comptes de résultats à la balance le jour de la dissolution		
Compte	Collectivité Bénéficiaire MESSERY 75%	Collectivité Bénéficiaire NERNIER 25%
110	117 319,65 €	39 106,55 €
1068	337 350,75€	112 450,25 €

Les restes à réaliser

NEANT



Annexe à la délibération prévoyant la dissolution du SIVOM NERNIER MESSERY - 29/08/2017

L'actif et le passif

• **Les immobilisations et subventions d'équipement**

Les biens acquis ou réalisés par le syndicat depuis sa création sont répartis entre les collectivités membres en fonction de la situation géographique. Il s'agit pour la plupart d'ouvrages réalisés sur les deux territoires.

État des immobilisations			
Compte	Montant	Amortissements (comptes 28)	Collectivité propriétaire
2051	8 651.34 €		COMMUNE DE MESSERY
2118	45 740,96€		COMMUNE DE NERNIER
21312	3 271.06 €		COMMUNE DE MESSERY
21318	1 104 102.60 €		COMMUNE DE MESSERY
21318	4 005.40 €		COMMUNE DE NERNIER
2135	4 129.79 €		COMMUNE DE MESSERY
2135	1 001.05 €		COMMUNE DE NERNIER
2138	856.00€		COMMUNE DE MESSERY
2138	124 910.48 €		COMMUNE DE NERNIER
2158	5 147.90 €		COMMUNE DE MESSERY
2183	17 487.84 €		COMMUNE DE MESSERY
2184	74 549.22 €		COMMUNE DE MESSERY
2188	48 526.27 €		COMMUNE DE MESSERY
2188	14 275.20 €		COMMUNE DE NERNIER

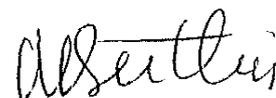
Les subventions perçues par le syndicat pour financer l'acquisition ou la réalisation de ces biens sont réparties entre les collectivités membres de la manière suivante :

Etat des subventions			
Compte	Montant	Amortissements (comptes 139)	Collectivité propriétaire
1323	10 179.00 €		COMMUNE DE NERNIER
1328	3 500.00 €		COMMUNE DE MESSERY

Le détail des immobilisations et subventions concernées figure dans les états joints

• **Les emprunts**

Le contrat d'emprunt, souscrit par le syndicat, en cours au jour de sa dissolution sont transférés ainsi :



Annexe à la délibération prévoyant la dissolution du SIVOM NERNIER MESSERY - 29/08/2017

Etat des emprunts en cours au jour de la dissolution du syndicat			
Banque	Opération	Montant résiduel	Collectivité bénéficiaire
CAISSE D'EPARGNE	RESTAURANT SCOLAIRE	769 999.51 €	COMMUNE DE MESSERY

Les deux collectivités se sont entendues pour qu'un reversement des annuités déjà réglées soit effectué par la commune de Messery à la commune de Nernier pour un montant de : 261 911.79 euros
Ce reversement fera l'objet d'un titre pour Nernier et d'un mandat pour Messery.

• **Les restes à recouvrer et restes à payer**

Les restes à payer et à recouvrer sont répartis de la façon suivante :

RESTES A RECOUVRER et RESTES A PAYER			
Compte	Montant	Commune de MESSERY	Commune de NERNIER
4111	5 526.91 €	5 526.91€	0 €
4116	1537.00 €	1537.00 €	0 €
466	15.00 €	15.00 €	€

• **La trésorerie**

Le solde de la trésorerie au jour de la dissolution du syndicat est réparti pour moitié entre les collectivités membres

Solde de trésorerie du SIVOM
134 866.66 €

Répartition de la trésorerie			
COMMUNE DE MESSERY:	67 433.33 €	COMMUNE DE NERNIER :	67 433.33 €

• **Les autres comptes présents à la balance**

Les autres comptes d'actif et de passif présents à la balance du syndicat au jour de sa dissolution sont répartis selon la clé de répartition suivante :



AUTRES COMPTES A REPARTIR			
Compte	Montant	Commune de MESSERY	Commune de NERNIER
10222	208 664,97 €	113 034,35 €	95 630,62 €

• **Les régies de recettes et d'avances**

La régie de recettes sera supprimée au 31/08/2017 et le compte DFT clôturé.

Récapitulatif

La répartition des comptes présents à la balance à la clôture du syndicat dissous se traduit donc de la manière suivante

Répartition des soldes des comptes à la balance au jour de la dissolution										
Comptes	Balance du Syndicat		Commune de MESSERY		Commune de NERNIER					
	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
10222		208 664,97		113 034,35		95 630,62				
1068		449 801,00		337 350,75		112 450,25				
110		156 426,20		117 319,65		39 106,55				
1323		10 179,00				10 179,00				
1328		3 500,00		3 500,00						
1641		769 999,51		769 999,51						
2051	8 651,34		8 651,34							
2118	45 740,96				45 740,96					
21312	3 271,06		3 271,06							
21318	1 108 108,00		1 104 102,60		4 005,40					
2135	5 130,84		4 129,79		1 001,05					
2138	125 766,48		856,00		124 910,48					
2158	5 147,90		5 147,90							
2183	17 487,84		17 487,84							
2184	74 549,22		74 549,22							
2188	62 801,47		48 526,27		14 275,20					
4111	5 526,91		5 526,91							
4116	1 537,00		1 537,00							
466		15,00		15,00						
515	134 866,66		67 433,33		67 433,33					
TOTAL	1 598 585,68	1 598 585,68	1 341 219,26	1 341 219,26	257 366,42	257 366,42				

La répartition est équilibrée en débit / crédit pour chaque collectivité membre.

Annexe à la délibération prévoyant la dissolution du SIVOM NERNIER MESSERY - 29/08/2017



74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-08-03-003

Arrêté n°PREF/CAB/SIDPC/2017-0092 portant
renouvellement de l'agrément de la délégation
départementale de l'association nationale des instructeurs
et moniteurs de secourisme de la Haute-Savoie pour les
formations aux premiers secours

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Service interministériel de défense
et de protection civiles
Réf. : SIDPC/ST

Annczy, le 3 août 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2017-0092

Portant renouvellement de l'agrément de la délégation départementale de l'association nationale des instructeurs et moniteurs de secourisme de la Haute-Savoie pour les formations aux premiers secours

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté du 10 avril 2014 portant agrément de l'association nationale des instructeurs et moniteurs de secourisme pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/SIDPC/2015-0014 du 14 août 2015 portant agrément de la délégation départementale de l'association nationale des instructeurs et moniteurs de secourisme de la Haute-Savoie pour les formations aux premiers secours ;

VU le dossier de demande d'agrément transmis par la délégation départementale de l'association nationale des instructeurs et moniteurs de secourisme de la Haute-Savoie à la préfecture le 11 juillet 2017 ;

SUR proposition de madame la directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1 : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, la délégation départementale de l'association nationale des instructeurs et moniteurs de secourisme de la Haute-Savoie (ANIMS 74) est agréée, dans le département de la Haute-Savoie, pour délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;

Ces unités d'enseignements peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale des instructeurs et moniteurs de secourisme, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 : L'association s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage des membres de l'équipe pédagogique ;
- adresser annuellement au préfet, un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et enseignants aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la délégation départementale de l'association nationale des instructeurs et moniteurs de secourisme de la Haute-Savoie, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de la délégation départementale de l'association nationale des instructeurs et moniteurs de secourisme de la Haute-Savoie, ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux premiers secours devra être signalé par lettre au préfet.

Article 6 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le président de la délégation départementale de l'association nationale des instructeurs et moniteurs de secourisme de la Haute-Savoie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
La Directrice de cabinet,


Aurélie LÉBOURGEOIS

Rue du 30^e régiment d'infanterie – BP 2332 – 74 034 Annecy cedex
Téléphone : 04.50.33.60.00 – Fax : 04.50.52.90.05
www.haute-savoie.gouv.fr

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2017-08-24-004

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2017-0076 /
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personne / Récépissé de modification de déclaration d'un
organisme de services à la personne EMMA DOM
SERVICE SAP508220803



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE**

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP508220803**

N°2017-0076

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu la déclaration en date du 3 mai 2016 à l'organisme EMMA DOM SERVICE ;
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 6 février 2014 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 23 août 2017 par Madame Pascale MAYCA en qualité de responsable, pour l'organisme EMMA DOM SERVICE dont l'établissement principal est situé 2 Rue Adolphe Magnin 74100 ANNEMASSE et enregistré sous le N° SAP508220803 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (74)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 24 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2017-08-24-005

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2017-0077 /
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personne / Récépissé de retrait de déclaration d'un
organisme de services à la personne HYVERT
STEPHANIE SAP510749757



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP510749757**

N°2017-0077

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le récépissé de déclaration de l'organisme HYVERT Stéphanie en date du 14 février 2014 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie sous le N° SAP510749757 ;
Vu les lettres de mise en demeure adressée en recommandée avec avis de réception à l'organisme HYVERT Stéphanie, dont le siège social est situé à PUISSANCE MATHS – 228 rue de Saint Martin – 74500 CHAMPANGES en date du 10 juillet 2017 concernant la saisie du Tableau Statistique Annuel 2016 et du Bilan 2016 ;
Vu le retour des courriers avec la mention avec « Pli avisé et non réclamé » ;
Vu le manquement aux dispositions de l'article R.7232-21 du code du travail

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté ses obligations de saisie statistique conformément à l'article R.7232-21 du code du travail

Décide :

En application des articles R.7232-22 et 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme HYVERT Stéphanie en date du 14 février 2014 est retiré à compter du 24 août 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme HYVERT Stéphanie en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Haute-Savoie publiera aux frais de l'organisme HYVERT Stéphanie sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cran-Gevrier, le 24 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2017-08-28-003

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2017-0079 /
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personne / Récépissé de modification de déclaration d'un
organisme de services à la personne EMMA DOM
SERVICE SAP508220803



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP508220803**

N°2017-0079

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'agrément en date du 06 février 2014 à l'organisme EMMA DOM SERVICE ;
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 11 juillet 2016 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 28 août 2017 par Madame Pascale MAYCA en qualité de responsable, pour l'organisme EMMA DOM SERVICE dont l'établissement principal est situé 2 Rue Adolphe Magnin 74100 ANNEMASSE et enregistré sous le N° SAP508220803 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 28 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2017-08-31-006

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2017-0080 /
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne CHOUZIER DENIS
SAP750172041



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP750172041
N°2017-0080**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 31 août 2017 par Monsieur Denis CHOUIER en qualité de Responsable, pour l'organisme CHOUIER Denis dont l'établissement principal est situé 94 route du Parmelan 74570 GROISY et enregistré sous le N° SAP750172041 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1^{er} septembre 2017 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 31 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ